

ARRETE N° 11/2020
Réglementant l'implantation des ruches sur le
Territoire de la commune de BOULOUPARIS

Le Maire de la Commune de BOULOUPARIS, Officier de Police Judiciaire

- **Vu** la loi 77-744 du 8 juillet 1977, modifiant le Régime Communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;
- **Vu** le Code des Communes et, notamment ses articles L 131-1 et L 131-2,
- **Vu** la délibération n°19 du 8 juin 1973 relative à la réglementation du permis de construire en Nouvelle-Calédonie.
- **Vu** l'article RT 26/15 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie,
- **Vu** l'article 1385 du Code Civil,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il convient de réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être autorisée l'installation des ruches sur le Territoire de la Commune.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Tout propriétaire ou détenteur de ruches est tenu de déclarer auprès de la Mairie au mois de Janvier de chaque année, l'emplacement et le nombre de ruches.

Celles-ci devront être installées à plus de 20 mètres des habitations voisines.

Article 2 :

Ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines, des voies et établissement publics, par un mur, une palissade en planches jointes à défaut une toile brise-vent en parfait état.

Ces clôtures doivent être d'une hauteur de deux mètres et doivent s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

Article 3 :

Ces clôtures doivent être conformes aux dispositions de la délibération n°19 du 8 Juin 1973 relative à la réglementation du permis de construire en Nouvelle-Calédonie sous peine des sanctions prévues par le dit texte.

Article 4 :

Quelques soient les conditions d'installations, tout possesseur d'abeilles est responsable des dommages que celles-ci peuvent causer, en vertu de l'article 1385 du Code Civil.

Article 5 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'articles R 610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 6 :

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie.

Boulouparis, le 24 juin 2020

Le Maire
Pascal VITTORI



Destinataires :

- Gendarmerie |
- Affichage |
- SAS |
- Cellule garde champêtre |
- Syndicat des apiculteurs de NC |